CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.526 du 7 septembre 2012

A. 204.839/VIII-8023

En cause : **DESCAMPS** Ruddy,
ayant élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mai 2012 par Ruddy DESCAMPS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 13 mars 2012 du président du comité de direction qui décide de mettre fin à ses fonctions à partir du 1er février 2012 et, d'autre part, à l'annulation de cet arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012, convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean-Pierre LOTHE, loco M^e^ Marie BAZIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sandrine DEWULF, loco M^e^ Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant, né le 4 novembre 1964, est assistant de surveillance pénitentiaire à la prison de Mons. Il est en disponibilité pour maladie depuis le 24 novembre 2008.

Le 23 août 2010, la partie adverse demande au Service de santé administratif, administration de l'expertise médicale (MEDEX) de faire comparaître le requérant devant la commission des pensions.

Le 28 janvier 2011, le SPF Santé publique adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" (…) suite à votre comparution devant la commission des pensions, le médecin en chef du Service de santé administratif a décidé que :

- Vous ne remplissez pas, actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
  À déterminer par le médecin du travail.

  N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

- Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée (…)".

Cette lettre indique la possibilité d'adresser une demande d'appel dans les trente jours.

Le 26 mai 2011, le SPF Santé publique adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" (…) intervenant au dernier stade de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance de comparution devant la commission des pensions, le délégué du médecin directeur général du Service de santé administratif a décidé que :

- Vous ne remplissez pas, actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admis à la pension prématurée pour motifs de santé.

- Vous êtes définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de vos fonctions; vous restez néanmoins apte à prester des services dans les conditions suivantes :
  À déterminer par le médecin du travail.

  N.B. Si votre réaffectation n'intervient pas dans un délai d'un an, la pension d'inaptitude physique sera accordée d'office, en application de l'article 86, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension.

- Vous n'êtes pas atteint d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée (…)".

La motivation médicale de la décision de la commission des pensions est communiquée au requérant par une lettre du 26 mai 2011 également.

Le même jour, le SPF Santé publique communique la décision de la commission des pensions à la partie adverse.

Le 1er juin 2011, la partie adverse adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" Comme suite à votre passage devant la commission des pensions, vous avez été déclaré définitivement inapte à vos fonctions, mais néanmoins apte à prester des fonctions dans des conditions à déterminer par le médecin du travail.
(…)
Suite à la décision de la commission des pensions, nous ne disposons que d'une année pour faire aboutir la procédure de reclassement/réaffectation, procédure dont vous pouvez bénéficier en raison de la décision de la commission des pensions du 28/01/2011.

Dans votre cas, cela signifie que, faute de trouver une solution avant le 01/02/2012, la pension pour inaptitude physique vous sera accordée d'office en application de l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Procédure à suivre :
1. En vertu de l'A.R. du 28/05/2003, articles 39 à 41, vous devez vous rendre chez votre médecin-traitant afin qu'il atteste que vous êtes effectivement inapte à vos fonctions actuelles mais néanmoins apte à prester des fonctions dans les conditions à déterminer par le médecin du travail.
2. Comme les conditions vous permettant d'être reclassé/réaffecté doivent être définies par le médecin du travail, le document «Demande de consultation par le médecin du travail» doit impérativement être rempli et signé par vous.

3. Dès que ces documents nous parviendront, nous ferons le nécessaire pour que vous soyez convoqué à la médecine du travail.

Enfin, tenez compte de ces deux derniers points importants :
1. Les deux documents (l'attestation de votre médecin-traitant et la demande de consultation par le médecin du travail) doivent nous parvenir sous pli recommandé à l'adresse suivante : (…)
   Sans ces deux documents, il nous est impossible d'initier la procédure de reclassement/réaffectation.
2. Veuillez vous munir de votre dossier médical (ou de tous les autres documents utiles à la bonne compréhension de votre problème) lors de votre passage devant le médecin du travail.

(…)".

Par un courrier recommandé du 23 juin 2011, le requérant transmet les deux documents demandés à la partie adverse.

Le 1er juillet 2011, la partie adverse transmet à EMPREVA la demande d'évaluation de la santé du requérant dans le cadre d'une procédure de reclassement.

Le 10 février 2012, EMPREVA transmet à la partie adverse le formulaire d'évaluation de santé de l'examen réalisé le 17 août 2011 par le docteur A.K. KANDI, conseiller en prévention-médecin du travail.

Ce document indique :

" Pas d'avis médical.
Éléments complémentaires non reçus à ce jour".

Le 13 mars 2012, le président du comité de direction adopte l'arrêté suivant :

" Vu la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, notamment l'article 117 modifié par la loi du 21 mai 1991;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, (…);

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État (…);

Vu l'arrêté du président du comité de direction du 29 février 2012 accordant délégation de pouvoir en matière de personnel aux chefs de service des services du personnel et à certains directeurs généraux et directeurs d'encadrement du Service public fédéral Justice;

Vu le rapport du médecin en chef du Service de santé administratif, déclarant que Monsieur DESCAMPS Ruddy remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive;

Considérant que cette décision notifiée à l'intéressé le 28 janvier 2011, a abouti à la décision selon laquelle l'intéressé devait être réaffecté selon certaines conditions;

Considérant la décision du Docteur KANDI, conseiller en prévention-médecin du travail (Empreva), du 9 février 2012, faisant suite à l'examen médical du 17 août 2011, de ne pas rendre d'avis médical faute de réception à cette date d'éléments complémentaires demandés;

Considérant que la non fourniture des éléments complémentaires demandés n'est pas imputable à l'autorité, il n'a dès lors pas été possible de clôturer la procédure de réaffectation dans le délai d'un an;

Arrête :

Article unique.- Il est mis fin aux fonctions de Monsieur DESCAMPS Ruddy (…) à partir du 1er février 2012.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 117, § 3, alinéa 3, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier dispose :

" Si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à l'intéressé de la décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, l'agent n'a pas été réaffecté, il obtient d'office une pension définitive pour inaptitude physique prenant cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité";

Considérant, d'office, que la décision définitive déclarant le requérant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, n'a été adoptée que le 26 mai 2011; que les conditions médicales dans les limites desquelles le requérant restait aptes à travailler n'ont jamais été définies; qu'à la date du 13 mars 2012, la partie adverse était incompétente ratione temporis pour décider de mettre fin aux fonctions du requérant en application de la disposition précitée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 13 mars 2012 du président du comité de direction qui décide de mettre fin aux fonctions de Ruddy DESCAMPS à partir du 1er février 2012.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le sept septembre deux mille douze par :

M^{me}	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. D. DÉOM.